

Section <b>Sécurité</b>	Nombre de pages <b>2</b>
Titre <b>Mesures d'urgence - Auto-injecteur</b>	Date d'entrée en vigueur <b>Le 1<sup>er</sup> février 2012</b>

<b>Énoncé</b>	<p>Le Consortium de transport scolaire de l'Est reconnaît que, pendant le trajet aller-retour entre l'école et la résidence, il peut s'avérer nécessaire d'administrer immédiatement le médicament épinéphrine à l'aide d'un auto-injecteur à des élèves qui sont sujets à de fortes réactions allergiques constituant un danger de mort, et il appuie la prise d'une telle mesure par les employés des entreprises de transport scolaire.</p>
<b>Modalités</b>	<p>Conformément à la marche à suivre énoncée ci-dessous et sous réserve de l'approbation du Consortium, les conductrices et conducteurs d'autobus et de berlines peuvent administrer le médicament selon le protocole suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le parent, le tuteur ou la tutrice doit avoir rempli et signé le formulaire <i>Requête d'administration d'au auto-injecteur (RAA110_05)</i>;</li> <li>• l'élève doit porter le médicament en question sur lui ou sur elle.</li> </ul> <p>Lorsqu'une conductrice ou un conducteur d'autobus utilise l'auto-injecteur, il ou elle le fait conformément au règlement du Consortium et agit « à la place du parent » et non en tant que professionnelle ou professionnel de la santé.</p> <p>Tous les élèves identifiés comme ayant des réactions allergiques constituant un danger de mort et pouvant nécessiter l'administration d'épinéphrine à l'aide d'un auto-injecteur doivent remettre le formulaire <i>Requête d'administration d'au auto-injecteur (RAA110_05)</i> dûment rempli et signé par le personnel approprié. Cette demande demeure en vigueur jusqu'à ce que l'état pathologique de l'enfant exige qu'une nouvelle déclaration soit obtenue auprès du médecin. Il incombe au parent, au tuteur ou à la tutrice de l'enfant d'aviser la direction d'école et le Consortium de tout changement ou de l'expiration de l'ordonnance et d'assurer que le médicament se trouve à l'endroit désigné conformément au point 1 d) ci-dessous.</p> <p>Chaque année, le Consortium doit fournir les renseignements suivants aux transporteurs scolaires qui, à leur tour, doivent les fournir aux conductrices et conducteurs : le nom des élèves identifiés comme ayant des réactions allergiques, leur numéro de trajet, le nom de leur école et tout autre renseignement pertinent.</p> <p>Une fois que le formulaire <i>Requête d'administration d'au auto-injecteur (RAA110_05)</i> a été rempli, tout élève ayant des réactions allergiques constituant un danger de mort doit porter sur lui ou sur elle une photocopie lisible du formulaire, les fiches de renseignements standard sur lesquelles se trouvent une photographie claire de l'élève, son nom et son année d'études, le nom de son école, le numéro de son trajet d'autobus et des renseignements sur son arrêt, ses troubles médicaux, le numéro de téléphone des parents ou du tuteur ou de la tutrice et du médecin de famille, ainsi que l'endroit où se trouve l'auto-injecteur sur lui ou sur elle.</p>

	<p>Au début de chaque année scolaire ou en fonction des besoins, les transporteurs scolaires coordonnent des séances de formation pour les conductrices et conducteurs. Il incombe au parent, au tuteur ou à la tutrice de l'enfant d'informer l'école de l'endroit où se trouve l'auto-injecteur sur l'enfant. La direction d'école en informe à son tour le Consortium, qui en informe les conductrices et conducteurs d'autobus. Les conductrices et conducteurs ne sont pas tenus de transporter ou d'entreposer des auto-injecteurs.</p>
<p><b>Marche à suivre</b></p>	<p>Chaque jour, une place dans le premier banc situé de l'autre côté de la conductrice ou du conducteur doit être réservée à chaque élève pour qui le Consortium aura reçu une demande et un formulaire de consentement pour l'administration d'épinéphrine à l'aide d'un auto-injecteur, dans les situations d'urgence mettant sa vie en danger. Cette mesure est obligatoire pour les élèves de 6<sup>e</sup> année ou moins qui ont été identifiés, et elle est fortement recommandée pour les élèves de 7<sup>e</sup> année ou plus.</p> <p>Lorsqu'une ou un élève identifié semble éprouver des difficultés pendant le trajet :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La conductrice ou le conducteur doit :       <ol style="list-style-type: none"> <li>a) arrêter le véhicule et s'assurer qu'il est bien immobilisé;</li> <li>b) s'assurer que tous les passagers sont en sécurité;</li> <li>c) évaluer la situation et déterminer s'il y a lieu d'administrer de l'épinéphrine à l'élève à l'aide de l'auto-injecteur;</li> <li>d) si cela s'avère nécessaire, administrer l'épinéphrine à l'aide de l'auto-injecteur, communiquer immédiatement avec le répartiteur ou la répartitrice pour lui indiquer le lieu où s'est produit l'incident et demander que des services d'urgence soient envoyés;</li> <li>e) veiller sur l'élève jusqu'à l'arrivée des services d'urgence;</li> <li>f) s'assurer que l'auto-injecteur utilisé est bien refermé et le remettre à l'équipe des services d'urgence.</li> </ol> </li> <li>2. Le répartiteur ou la répartitrice doit :       <ol style="list-style-type: none"> <li>a) confirmer le lieu et l'heure de l'incident auprès de la conductrice ou du conducteur;</li> <li>b) informer le service d'urgence 911 et le Consortium de transport scolaire de l'Est;</li> <li>c) rester en contact avec le 911 et la conductrice ou le conducteur;</li> <li>d) aviser les parents des autres élèves du retard.</li> </ol> </li> <li>3. Le Consortium doit :       <ol style="list-style-type: none"> <li>a) informer l'école et les parents ou le tuteur ou la tutrice de l'élève impliqué dans l'incident;</li> <li>b) rester en contact avec l'école;</li> <li>c) préparer une lettre à l'intention des parents et des tuteurs ou tutrices les informant de l'incident survenu à bord de l'autobus et la distribuer aux élèves pour les parents.</li> </ol> </li> <li>4. Le transporteur doit remettre au Consortium un rapport d'incident impliquant l'utilisation d'un auto-injecteur, dans les 24 heures suivant l'incident.</li> <li>5. La direction de l'école doit rappeler aux parents ou au tuteur ou à la tutrice qu'ils doivent fournir un nouvel auto-injecteur lorsque l'enfant retournera à l'école.</li> </ol>

Dates de révision :  
30 janvier 2012